

Arrêté du Maire

Objet : Travaux de remplacement des barrières de type croix de St-André – giratoire de la mairie

Le Maire de la commune de Sanguinet

Vu la loi 82-213 du 02/03/1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
Vu le code général des Collectivités Territoriales ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code de la route ;
Vu la demande de la Communauté de communes des Grands Lacs (CCGL) en date du 12 juin 2023 ;

Considérant que pour permettre des travaux sur trottoirs pour procéder au remplacement des barrières de type croix de St-André, giratoire de la mairie, et assurer la sécurité des agents de la CCGL, chargés de leur réalisation, et des usagers des voies, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes ;

Considérant que cette voie communautaire est située en agglomération, en zone 30 ;

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée, giratoire de la mairie, dans les conditions définies ci-après. Les travaux seront réalisés dans la période du 19/06/2023 au 30/06/2023.

Article 2 : Les restrictions suivantes pourront être instituées au droit du chantier en fonction de ses différentes phases :

- ♦ Réduction ponctuelle de l'anneau du giratoire à une seule voie en conservant la giration des semi-remorques
- ♦ Léger empiètement sur la voie verte
- ♦ Limitation de vitesse à 30 km/h
- ♦ Défense de s'arrêter
- ♦ Défense de stationner

Au droit du chantier, la circulation des piétons sera temporairement interdite, les piétons devront emprunter le trottoir opposé.

Article 3 : Dispositions spéciales

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux aura à sa charge la fourniture, la mise en place, l'entretien et le repliement de la signalisation et de la protection des zones de travaux situées sur domaine public.

Le repliement de la signalisation devra être réalisé lorsque le domaine public sera rendu libre à la circulation avec la réfection de la chaussée et de l'accotement réalisée, et que celle-ci ne présentera plus de danger pour les usagers.

Tout équipement urbain détérioré lors des travaux sera remplacé identique à l'existant. Cette prestation sera à la charge financière du bénéficiaire.

La signalisation spécifique à mettre en place sera conforme à la réglementation du manuel du chef de chantier « signalisation temporaire », édité par le SETRA.

Article 4 : La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée, par les agents de la CCGL.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmis, pour chacun en ce qui le concerne à :
Monsieur le directeur des services techniques de la Communauté de communes des Grands Lacs

Monsieur le directeur des services techniques municipaux

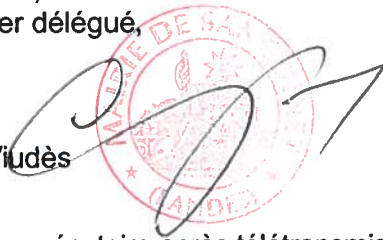
Monsieur le commandant de la gendarmerie de Biscarrosse

Monsieur le responsable de la police municipale

Fait à Sanguinet, le 14 juin 2023

Pour le Maire,
Le conseiller délégué,

Christian Viudès



Arrêté rendu exécutoire après télétransmission n°

le : **15 JUIN 2023**

Et publication ou notification le :

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.